

ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
NOTIFICATION DE REFUS DE PROTECTION PROVISOIRE

notifié au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
selon l'article 5 de l'Arrangement de Madrid

I. ADMINISTRATION QUI NOTIFIE LE REFUS DE PROTECTION:

Office des brevets de la République de Pologne
Département d'examen des marques
Aleja Niepodległości 188/192
P.O. Box 203
00-950 VARSOVIE
Pologne

Téléphone : (4822) 579.02.76
Téléfax : (4822) 579.04.23

II. N° DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL FAISANT L'OBJET DU REFUS: **0763699**

III. NOM ET ADRESSE DU TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL FAISANT L'OBJET DU REFUS:

Société des Produits Nestlé SA
CH-1800 Vevey , , CH

IV. MOTIFS DU REFUS

- Marque(s)* nationale(s) antérieure(s)
 Marque(s)* internationale(s) antérieure(s)
 Marque(s)* communautaire(s) antérieure(s)
 Autres motifs

Art. 129:1.2), art. 129:2.1)

La marque n'a pas de caractère distinctif.

Ne présentent pas un caractère distinctif suffisant les signes qui ne sont pas susceptibles de pouvoir distinguer, dans le commerce, les produits pour lesquels ils ont été déclarés

* (dénomination, date et N° d'enregistrement, nom et adresse du titulaire - avec, le cas échéant en annexe, la liste des produits et/ou services)

V. REFUS POUR TOUS LES PRODUITS ET SERVICES

VI. Le titulaire de l'enregistrement peut, uniquement par l'intermédiaire d'un agent de la propriété industrielle qui est domicilié en Pologne, conformément à l'article 145 de la loi du 30 juin 2000 Droit de la propriété industrielle, contester le bien-fondé de l'avis de refus provisoire, en s'adressant à l'Office des brevets de la République de Pologne, Département d'examen des marques, dans un délai de cinq mois à compter de la réception du présent avis.

VII. DATE A LAQUELLE LE REFUS A ETE PRONONCE: **2007-06-11**

VIII. DISPOSITIONS ESSENTIELLES de la loi du 30 juin 2000 Droit de la propriété industrielle

Article 120: 1. Peut constituer une marque tout signe représenté d'une manière graphique, lorsqu'un tel signe est susceptible de distinguer les produits d'une entreprise des produits d'une autre entreprise.

3. Chaque fois qu'on mentionne dans la présente loi des:

3) marques falsifiées, on comprend par là soit des marques identiques utilisées illégalement, soit des marques qui ne peuvent pas être distinguées dans les conditions normales de commerce de celles qui sont déjà enregistrées pour les produits étreinds par le droit de protection.

4) marques antérieures, on comprend des marques demandées ou enregistrées avec la priorité antérieure.

Article 122: 1. La disposition de l'article 120 paragraphe 1 n'exclut pas la reconnaissance comme marque un signe destiné à être utilisé simultanément par plusieurs entrepreneurs qui en auraient fait collectivement la demande, qu'une telle utilisation ne soit pas contraire à l'intérêt public et n'ait pas pour objectif de tromper le public, en particulier en ce qui concerne la nature, la destination, la qualité, les propriétés ou la provenance des produits concernés (droit de protection collectif).

2. Les règles d'utilisation d'une marque en vertu du droit de protection collectif sont définies dans le règlement de la marque adopté par les entrepreneurs visés au paragraphe 1.

Article 129: 1. Ne sont pas accordés les droits de protection aux signes:

1) qui ne peuvent constituer une marque,

2) qui ne présentent pas un caractère distinctif suffisant.

2. Sous réserve de l'article 130, ne présentent pas un caractère distinctif suffisant les signes :

1) qui ne sont pas susceptibles de pouvoir distinguer, dans le commerce, les produits pour lesquels ils ont été déclarés,

2) qui se composent uniquement d'éléments pouvant servir, dans le commerce, à désigner tout particulièrement l'espèce, la provenance, la qualité, la quantité, la valeur, la destination, le procédé de fabrication, la composition, la fonction ou l'utilité du produit,

3) qui sont devenus usuels dans le langage courant ou sont utilisés dans les habitudes loyales et constantes du commerce.

Article 131: 1. Ne sont pas accordés les droits de protection aux signes:

1) dont l'utilisation porte atteinte aux droits personnels ou patrimoniaux de tiers,

2) qui sont en contradiction avec l'ordre public ou les bonnes mœurs,

3) qui peuvent être de nature à tromper le public, en particulier en ce qui concerne la nature, les propriétés, ou, avec prise en compte du paragraphe 3, la provenance géographique du produit.

2. Ne sont pas accordés les droits de protection aux signes quand:

1) la demande d'enregistrement à l'Office des brevets a été effectuée de mauvaise foi,

2) ils comportent le nom ou l'abréviation de la République de Pologne ou ses symboles (emblème, couleurs nationales et hymne national), les noms et les armoiries des voïvodies, villes et localités polonaises, les insignes des forces armées, des organisations paramilitaires et des forces de l'ordre, les reproductions des insignes des ordres, décorations et distinctions honorifiques polonaises, des distinctions et emblèmes militaires ou autres distinctions et emblèmes officiels communément utilisés, en particulier ceux de l'administration gouvernementale ou des communautés locales, ou encore des organisations sociales d'intérêt public majeur, lorsque la zone d'activité des organisations en question s'étend sur l'ensemble du territoire national ou sur une importante partie de celui-ci, dans le cas où le demandeur n'est pas en mesure de présenter ses droits en la matière, notamment de présenter une autorisation de l'organe compétent de l'État ou bien le consentement de l'organisation concernée pour utiliser le signe distinctif dans le commerce,

3) ils comportent les abréviations des noms et des symboles (armoiries, drapeaux, emblèmes) d'États étrangers, d'organisations internationales, mais aussi les signes officiels et les cachets de contrôle et de garantie en vigueur dans des États étrangers, lorsqu'une telle interdiction découle des accords internationaux, à moins que le déposant ne soit en mesure de présenter une autorisation de l'organe compétent lui permettant d'utiliser ces signes distinctifs dans le commerce,

4) ils comportent des signes adoptés officiellement pour être utilisés dans le commerce, et notamment les signaux de sécurité, les marques de qualité ou les poinçons de légalisation, dans la mesure où cela pourrait être de nature à tromper le public en ce qui concerne la nature des signes en question, pour autant que le déposant ne soit à même de prouver qu'il est habilité à les utiliser;

IX. ANNEXES (marquées ci-dessous d'une croix):

Reproduction(s) de marque(s) opposée(s) comportant un élément figuratif ou un graphisme spécial

Liste indiquant, pour chaque marque opposée, son No d'enregistrement et les produits et/ou services auxquels elle s'applique

X. SIGNATURE OU SCEAU OFFICIEL DE L'ADMINISTRATION QUI A PRONONCE LE REFUS

Office des brevets de la République de Pologne

Département d'examen des marques

mgr Marjusz Jagiełło
ASESOR